

Sont membres de la commission avec voix consultative des personnalités qualifiées désignées par le président de la commission. Ces personnalités qualifiées sont au nombre de cinq au maximum.

Article 3

La commission peut valablement siéger dès lors que plus de la moitié de ses membres à voix délibératives sont présents ou représentés.

Les membres de la commission sont convoqués par le président de la commission par tout moyen avec un délai de préavis raisonnable.

Article 4

La commission délibère au vu d'un rapport que lui présentent les services instructeurs, le cas échéant assistés du prestataire ayant participé à l'élaboration du rapport.

La commission adopte ses avis à la majorité des membres disposant d'une voix délibérative, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les avis de la commission sont consignés dans un procès-verbal signés des membres présents ou représentés. Le président de la commission désigne à cet effet une personne chargée du secrétariat des séances de la commission, lors de la première réunion de celle-ci.

Article 5

Les marchés pour lesquels la commission mentionnée à l'article 1^{er} est compétente ne donnent pas lieu à la consultation des commissions consultatives de sélection prévues à l'article 4 de l'arrêté du directeur général susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait le 15 JAN. 2025



Olivier Sichel